

N° 2026-051

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu l'Arrêté Préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Considérant la demande présentée par l'association « TEMPLEUVE EN TRANSITION », représentée par Mesdames Manon FRUIT et Cécile BUDIN, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire au « Petit Théâtre », 75 rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion de la conférence-débat « Océan, dernier territoire sauvage », le lundi 23 mars 2026 de 20h00 à 23h00.

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames Manon FRUIT et Cécile BUDIN, de l'association « TEMPLEUVE EN TRANSITION » sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du petit théâtre, 75 rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion de la conférence-débat « Océan, dernier territoire sauvage », le lundi 23 mars 2026 de 20h00 à 23h00.

Article 2 : L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,

vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 7 : Un exemplaire sera remis à l'association « TEMPLEUVE EN TRANSITION », à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Templeuve-en-Pévèle et publication en mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 17 février 2026

Le Maire

Luc MONNET

